

DÉCISION DU COMMISSAIRE

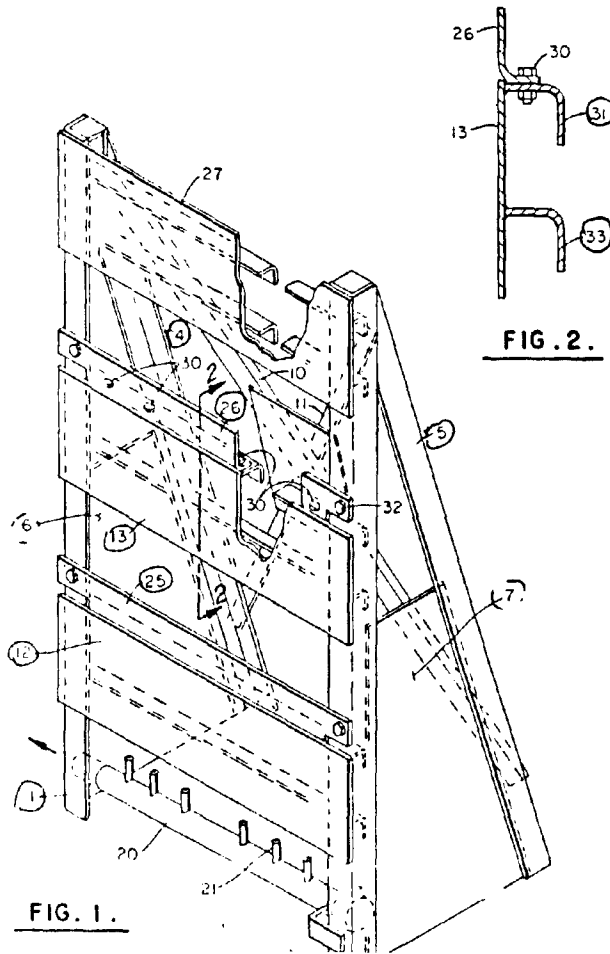
ÉVIDENCE : SUPPORT D'INSTRUMENTS

La seule antériorité citée ne fait pas mention de plaques de montage amovibles qui sont assujetties tant à la plaque permanente entre les éléments structuraux verticaux qu'aux éléments structuraux eux-mêmes.

Décision finale annulée.

La présente décision fait suite à la requête formulée par le demandeur auprès du commissaire des brevets pour qu'il révisé la décision finale de l'examineur concernant la demande de brevet numéro 370 403 (classe 347-32), déposée le 9 février 1981 par Combusion Engineering Inc. pour une invention intitulée "Support d'instruments pour centrale nucléaire". Niranjan R. Bhatt et Dana C. Chase en sont les inventeurs. L'examineur chargé du dossier a rejeté la demande de brevet. Ayant étudié la réponse du demandeur relative à l'antériorité opposée à sa demande dans la décision finale, nous estimons que le dossier est suffisamment étoffé pour qu'il ne soit pas, à ce moment, nécessaire de tenir une audience. Nous avons informé le demandeur en conséquence.

La demande a trait à un bâti destiné à supporter des transmetteurs ou des transducteurs dans une centrale nucléaire. Il est conçu de façon à résister aux secousses violentes qui sont à craindre dans ce milieu. Les figures 1 et 2, reproduites ci-après, illustrent la demande.

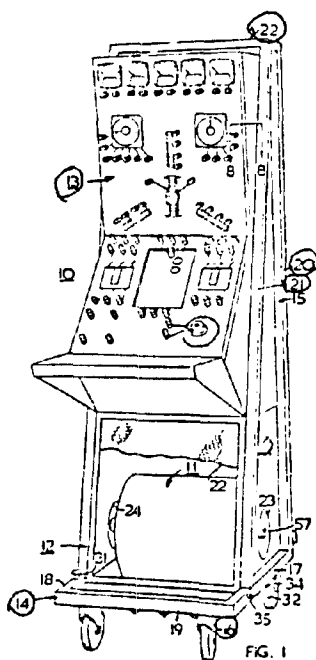


Les plaques latérales 6 et 7 sont soudées aux éléments du bâti 1, 2, 4 et 5.
Les éléments verticaux 1 et 2 sont de plus joints par les plaques 12, 13 et 27,
qui sont munies de nervures de renforcement 31 et 33. Les plaques amovibles 25
et 26, sur lesquelles sont fixés les transducteurs ou les transmetteurs, sont
boulonnées à la nervure de renforcement 31, de même qu'aux éléments verticaux 1
et 2.

Dans sa décision finale, l'examineur a rejeté la demande en y opposant le
brevet suivant:

Brevet canadien n° 763,564 18 juillet 1967 Poesl

Le brevet Poesl décrit un appareil d'essai électrique destiné à un usage en
laboratoire. Il comprend un élément de base monté sur roulettes et muni d'une
paire d'éléments latéraux qui, à leur extrémité supérieure, sont fixés à un
élément rectangulaire de bâti. La figure 1 est reproduite ci-dessous:



La base 14, montée sur les roulettes 16 porte les éléments du bâti 20 et 21
qui, à leur extrémité supérieure, sont joints par l'élément rectangulaire 22.
Divers cadrons et connecteurs sont montés sur le tableau 13.

La décision finale de l'examinateur se lit (en partie) comme suit:

...

Les revendications 1 à 5 ne se distinguent pas, pour ce qui est de la brevetabilité, du brevet Poesl, qui montre une structure de bâti destiné à supporter des instruments.

La structure du bâti du demandeur ne comporte aucune caractéristique nouvelle ou inventive par rapport à ce que contient le brevet Poesl et n'est qu'une simple affaire d'adaptation que pourrait réaliser toute personne du métier. La construction de bâtis par boulonnage ou soudage d'éléments structuraux et de plaques, et leur renforcement au moyen de nervures, et par substitution de matériaux est chose bien connue dans le métier.

L'invention présumée du demandeur vise un perfectionnement rudimentaire qui ne procède pas de la faculté inventive, essentielle à l'octroi d'un monopole. Le simple fait d'utiliser un matériau différent, comme l'acier inoxydable, et de satisfaire aux exigences des codes et normes, puis d'installer cette structure dans une centrale nucléaire, ne signifie nullement que la structure est une invention.

...

En réponse à la décision finale de l'examinateur, le demandeur a affirmé, en partie, ce qui suit:

...

...

Dans sa décision finale du 11 mars, l'examinateur prend le brevet Poesl comme point de départ et conclut simplement, sans montrer comment il en est arrivé à cette conclusion, que l'invention divulguée et revendiquée dans la demande en cause est évidente, en dépit du fait que l'invention, telle que divulguée et revendiquée dans la demande, comporte de nombreuses caractéristiques (signalées ci-dessus) qui ne sont ni exposées ni suggérées dans le brevet Poesl, que l'invention du brevet Poesl visait un problème tout autre que celui du demandeur, problème qu'il devait résoudre d'une façon toute autre également, et que la structure exposée dans le mémoire descriptif du brevet Poesl serait tout à fait inappropriée dans des installations nucléaires, ce qui est l'objet même de la demande en cause. L'examinateur affirme que la construction de bâtis par boulonnage ou soudage d'éléments structuraux et de plaques, et leur renforcement au moyen de nervures, et par substitution de matériaux est chose bien connue dans le métier. Hormis le brevet Poesl, l'examinateur ne cite rien à l'appui de cette assertion qui, même si elle était vraie, procède d'une simplification indue de l'invention définie dans les revendications de la demande en cause. Selon toute apparence, l'examinateur n'a pas du tout su apprécier le problème auquel avait à faire face l'inventeur, problème qui consistait à assurer la souplesse nécessaire pour modifier, augmenter ou transformer des arrangements d'instruments dans une centrale nucléaire, tout en conservant la solidité et la rigidité structurales nécessaires dans de telles installations. L'invention du demandeur ne tient pas à l'utilisation de soudures ou de boulons pour joindre les éléments du bâti, ni même au choix de l'acier inoxydable comme matériau structural. Elle réside plutôt dans l'ensemble de la combinaison définie de façon générale dans la première revendication de la demande. Pourtant, aucune des

observations de l'examinateur ne vise précisément cet arrangement (exposé en détail ci-dessus), et l'antériorité qu'il a citée ne contient aucune des caractéristiques importantes de la combinaison revendiquée, qui a été exposée de façon exhaustive dans le mémoire descriptif de la demande.

Reprenant l'argument avancé dans notre réponse précédente en date du 4 janvier 1983 et inspiré de l'arrêt récent et, à ce jour, non publié que la Cour suprême du Canada a rendu dans l'affaire Shell Oil Company c. le Commissaire des brevets, nous affirmons qu'une idée peut fort bien être brevetable en dépit du fait qu'une fois connue, sa réalisation ou son exploitation ne pose de difficulté d'aucune sorte. Il ne s'agit là que de la constatation, maintes fois vérifiée, que de nombreuses inventions semblent simples quand on les examine en rétrospective. Pourtant, l'ingéniosité inventive exigée du présent demandeur n'apparaît pas moindre que celle manifestée par l'inventeur dans le brevet Poesl, et, eu égard au fait que le mémoire descriptif de ce brevet n'anticipe ni ne suggère aucunement les caractéristiques nouvelles contenues dans la demande en cause, on ne peut comprendre pourquoi, dans la présente affaire, l'examinateur a déterminé que l'invention du demandeur est sans intérêt au chapitre de la brevetabilité. Il convient de signaler que les questions de sécurité dans les centrales nucléaires suscitent depuis longtemps des inquiétudes considérables et que le brevet Poesl, bien qu'il ait été délivré il y a environ seize ans (soit treize ans avant la date de priorité de la demande en cause), n'a, jusqu'à ce jour, permis à personne d'en arriver à l'invention utile divulguée dans la demande en cause.

...

La question que doit trancher la Commission est la suivante: la demande comporte-t-elle un progrès technique qui serait brevetable? La première revendication est formulée comme suit:

Un bâti mécanique destiné à supporter plusieurs instruments distincts dans un endroit déterminé d'une centrale nucléaire, le bâti pouvant résister aux secousses sismiques et aux conditions environnementales qui résulteraient d'une fuite de fluide caloporteur, y compris:

une première paire d'éléments structuraux parallèles en acier inoxydable,

plusieurs plaques en acier inoxydable soudées en permanence entre la première paire d'éléments structuraux de façon à constituer un bâti rectangulaire,

les moyens de monter en permanence la première paire d'éléments structuraux parallèles en position essentiellement verticale,

une plaque en acier inoxydable amovible et destinée à être montée rigidement sur l'une ou l'autre des plaques en acier inoxydable qui sont soudées en permanence à la première paire d'éléments structuraux, et sur ladite première paire d'éléments structuraux,

les moyens de monter de façon amovible la plaque amovible en acier inoxydable sur sa plaque permanente en acier inoxydable et sur ladite première paire d'éléments structuraux,

des conduits et des instruments auxiliaires disposés sur les plaques permanentes et fixés à elles pour servir de rallonge en vue du raccord aux instruments montés sur les plaques amovibles,

et des instruments montés sur les plaques amovibles et destinés à être raccordés aux conduits montés sur les plaques permanentes.

Selon l'examineur, la structure du bâti du demandeur ne contient aucune caractéristique nouvelle ou inventive par rapport au brevet Poesl et n'est qu'une simple question d'adaptation que pourrait réaliser une personne du métier. En revanche, le demandeur fait valoir que sa structure constitue un bâti mécanique capable de résister aux forces et aux secousses sismiques, comme l'exigent les organismes chargés de la réglementation de l'industrie nucléaire et les divers codes et normes qui s'y appliquent. Pour ce faire, il a créé un bâti mécanique qui satisfait aux critères de solidité, de rigidité et d'immobilité exigés dans l'industrie, tout en assurant un degré de souplesse qui permet, après installation et selon les besoins, le réarrangement des transducteurs et des transmetteurs.

Le brevet Poesl fait voir la structure d'un bâti consistant en une base munie d'une paire d'éléments parallèles se prolongeant jusqu'à un élément de bâti rectangulaire dans la partie supérieure et fixés à lui. Des roulettes sont montées sur l'élément de base de façon à assurer le déplacement de l'unité. Cette unité d'essai portative porte divers appareils d'essai électrique qui sont montés sur la structure du bâti. L'un des objectifs énoncés dans le brevet Poesl est d'obtenir [traduction] "un chariot portatif qui peut être raccordé de façon amovible à un chariot semblable adjacent sur lequel est monté un appareil électrique similaire et qui comprend les moyens par lesquels des appareils électriques rotatifs des deux chariots adjacents peuvent être, sans difficulté et de façon amovible, accouplés dans un rapport actionnant-actionné". Les figures 2 à 5 du brevet montrent en détail le mécanisme de raccordement des deux chariots.

En prévoyant sur le bâti des plaques de montage amovibles qui sont solidement fixées aux plaques de montage permanentes et aux éléments du bâti, le demandeur est d'avis qu'il confère à sa structure la solidité et la rigidité nécessaires dans les centrales nucléaires. Tout en reconnaissant que le brevet Poesl comporte des ressemblances superficielles avec la structure de son bâti, il maintient que ce brevet ne contient aucun détail de structure. Il fait valoir que le brevet Poesl ne vise pas à assurer la solidité du bâti ni à prévoir les tableaux amovibles d'instruments qui sont nécessaires dans les centrales nucléaires.

S'il est vrai que le bâti illustré dans l'antériorité peut paraître semblable à la figure contenue dans la demande, nous sommes incapables de trouver dans le brevet Poesl une description des aspects structuraux de la partie supérieure du bâti. Nous signalons en particulier que le demandeur a prévu des plaques de montage amovibles, chacune montée à la fois sur les plaques permanentes entre les éléments verticaux du bâti et sur les éléments du bâti. Nous en concluons donc que la structure du demandeur comporte des détails absents du brevet Poesl cité comme antériorité.

Par conséquent, nous ne pouvons conclure que la structure du demandeur est présente dans la seule antériorité citée et nous recommandons que soit annulée la décision finale de l'examineur qui rejetait la demande en raison de cette antériorité. En outre, nous recommandons que reprenne l'examen de la demande en vue de déterminer la brevetabilité des détails qui ne sont pas présents dans l'antériorité citée.

M.G. Brown
Président intérimaire
Commission d'appel des brevets

S.D. Kot
Membre

Je souscris aux conclusions et aux recommandations de la Commission d'appel des brevets. Par conséquent, j'annule la décision finale de l'examineur et lui renvoie la demande pour qu'il en reprenne l'examen.

J.H.A. Gariépy
Commissaire des brevets

Fait à Hull (Québec), ce 22^e jour d'avril 1986

Smart & Biggar
C.P. 2999, succursale D
Ottawa (Ontario)
K1P 5Y6